REGLEMENT 964-2007

Règlement concernant l'exploitation des salles de danse publiques

— VERSION ADMINISTRATIVE

Adopté le : 7 mai 2007

Les renseignements retrouvés sont fournis à titre indicatif seulement et doivent être utilisés qu'à des fins de consultation. La Municipalité de Saint-Charles-Borromée ne peut être tenue responsable de l'exactitude des données. Il vous appartient de confirmer leur exactitude auprès du service concerné pour toute autre utilisation.

RÈGLEMENT 964-2007

Règlement concernant l'exploitation des salles de danse publiques.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Charles-Borromée désire réglementer les heures d'exploitation des salles de danse publiques sur son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. le conseiller Robert Bibeau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 avril 2007;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de Robert Bibeau
Appuyée par Claude Bélanger
Il est résolu à l'unanimité :

D'ADOPTER le règlement 964-2007 et qu'il soit ordonné décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Nul ne peut exploiter une salle de danse publique entre 3 h et 8 h.

ARTICLE 3

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre du corps de police de la Régie intermunicipale de police de la région de Joliette à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de
1 500 $ et maximale de 2 000 $.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

ARTICLE 5

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation suivant la loi et sa promulgation conformément à la loi.